

Agence Locale de l'Energie et du Climat

Quercy Energies

STATUTS ASSOCIATIFS

Statuts révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 avril 2019

Statuts précédemment révisés le 17 Juillet 1995

Statuts originaux signés le 16 décembre 1991 sous le nom de « Bois Energie 46 »

Préambule aux statuts de Quercy Energies

Issu du rapport d'orientation votée à l'AG du 8 décembre 2018)

Depuis sa fondation en 1991 autour de la valorisation du bois paysan, Quercy Energies a élargi, de façon continue, ses champs de compétence à tous les segments de la transition énergétique.

Quercy Energies a su s'adapter aux cadres évolutifs des politiques publiques en ne sacrifiant pas ce qui a toujours fait son originalité et son identité : être un carrefour associatif dynamique de la transition aux confins des sphères « citoyennes », « publiques », « territoriales » et « entrepreneuriales », porteuses obligées de la transition énergétique.

Au terme de plusieurs années de réflexion marquées par le redressement financier, le renouvellement de ses ressources salariées et le positionnement de l'association vis à vis des nouveaux dispositifs des politiques publiques pour la transition énergétique, Quercy Energies a fixé un nouveau cap stratégique lors de son Assemblée Générale du 8 décembre 2018.

Ce nouveau cap concerne à la fois

- Les orientations stratégiques de l'association vis-à-vis des acteurs de la transition
- Une structuration nouvelle de l'association

Le contexte général de la mise en œuvre de la transition énergétique est marqué par l'urgence

- L'urgence climatique dont la prise de conscience ne cesse de s'élargir
- L'urgence sociale qui doit mettre au cœur de la transition l'impératif d'égalité
- L'urgence démocratique qui affirme que la transition sera citoyenne ou ne sera pas

Le dispositif de mise en œuvre des politiques publiques s'est modifié

- Rôle pivot des régions dans la mise en œuvre de la transition énergétique
- Réduction des compétences départementales
- Projection des EPCI comme acteur central de la mise en œuvre concrète de la transition au niveau des territoires
- Réduction des interventions et des aides directes de l'État via son Agence nationale

Prenant en compte ces éléments majeurs du contexte de la transition, l'association Quercy Energies a décidé de procéder à des ajustements « stratégiques » et « structurels » la concernant :

- Mettre l'association en capacité de susciter et d'accompagner les plans climat-énergie des territoires du Quercy dans toutes ses dimensions : collectivités, citoyennes et entreprises. En mobilisant ses compétences pluridisciplinaires au service des plans territoriaux « intégrés » à énergie positive. Et en particulier, comme l'affiche la politique des « Contrats territoriaux en milieu rural » de la

région Occitanie « Positionner le citoyen comme acteur de la transition énergétique sur les territoires ».

- Enrichir l'assise représentative de l'association Quercy Énergies
 - Aux EPCI et à toutes les formes d'intercommunalité
 - Aux salariés de l'association
 - Aux initiatives collectives citoyennes à caractère économique
 - Aux acteurs institutionnels et citoyens de tous les territoires quercynois
- Organiser ce nouvel équilibre entre les différentes catégories d'adhérents de l'association
 - Création d'un collège salarié(e)s
 - Équilibre de la représentation au sein du Conseil d'Administration et du Bureau entre la représentation « Collectivités » et la représentation « Citoyenne »

Forte de ces orientations stratégiques, forte de l'adaptation de son organisation à la nouvelle donne de la transition énergétique, Quercy Énergies sera en mesure d'assumer son rôle d'animateur, de conseiller et d'accompagnateur des territoires qui veulent devenir Territoires à Énergie Positive.

Statuts de l'Association Quercy Energies – Mise à jour 2019

1. DENOMINATION ET OBJET

Article 1 : dénomination

Régie par la Loi de 1901, l'Association a été créée le 16 décembre 1991, sous le nom de « Bois Energie 46 ». Le 17 juillet 1995, cette dénomination a été annulée et remplacée par celle de « Quercy Energies ». Elle est composée des personnes morales ou physiques qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts.

Article 2 : durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 21 rue Joachim Murat
 46000 Cahors

Article 4 : Objet

L'association a pour objet, sur les territoires du Quercy, de promouvoir et accompagner la Transition Énergétique sous toutes ses formes.

Tous les échelons de la société sont concernés : les citoyens, les collectivités, les entreprises. L'association s'organise en « collèges » afin que toutes les catégories des acteurs de la transition énergétique puissent participer à la vie de l'association.

L'équilibre interne entre la représentation « Institutionnelle » (les collectivités territoriales principalement) et la représentation « Citoyenne » constitue un élément structurant de la gouvernance de l'association.

L'association déploie ses missions dans des cadres contractuels diversifiés : missions de service public, contrats de conseil aux collectivités, contrats de projet territoriaux, contrats de projets énergies renouvelables citoyens, contrat de formation, Education au Développement Durable, etc.

L'association se dote de tous les moyens nécessaires pour réaliser ses missions : moyens humains et matériels, information, formation, communication.

2. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition

L'association regroupe :

- *des membres adhérents, ils doivent être à jour de leur cotisation de l'année en cours au moment de l'assemblée générale. Et ils ne peuvent voter et se présenter aux organes dirigeants de l'association qu'au plus tôt 6 mois après leur adhésion.*
- des membres associés qui participent au sein de Quercy Energies à la réflexion et à la stratégie territoriale de la Transition Energétique de l'Association mais sans avoir droit de vote.

Article 6 : Collèges

Les membres de l'association sont répartis en quatre collèges :

- Collège A : les salariés
- Collège B : les citoyens. Ce collège se segmente ainsi :
 - B1. Le pôle CITOYENS au sens strict, direct :
 - Le Citoyen individuel,
 - Le Citoyen organisé (association, syndicats professionnels, ONG ...) concerné par l'un au moins des champs impactés par la transition énergétique : environnement, alimentation, habitat, mobilité, précarité, humanitaire.
 - B2. Le pôle CITOYENS au sens économique et social :
 - Le Citoyen professionnel (métier) : agriculteurs, artisans, acteurs, entreprises ENR, architectes, enseignants, chercheurs, experts divers
 - Le Citoyen organisé, qui investit, gère des projets concrets collectivement
 - Le Citoyen au travers d'une organisation économique pérenne, Chambres consulaires
- Collège C : Les collectivités territoriales
 - Communes
 - Intercommunalités – EPCI – PETR -Syndicats Intercommunaux
 - Conseils Départementaux
- Collège des partenaires associés (voix consultative)
 - Parc Naturel Régional
 - Etablissements Publics Locaux
 - Le Conseil Régional
 - L'Agence Régionale de l'Energie et du Climat
 - Les Agences d'Etat (ADEME, ANAH, Education Nationale,...)
 - Les Réseaux

Article 7 : Admission

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission qui seront présentées par toutes personnes physique ou morales souhaitant entrer dans l'association et ayant souscrit à la charte de Quercy Energies.

Article 8 : Cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9 : Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- dissolution de l'association,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à fournir des explications.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions et aides de l'Union Européenne, de l'Etat, de Régions, de Départements, etc... s'engageant dans une politique en liaison avec les objectifs de l'association ;
- la rémunération des prestations effectuées auprès des personnes physiques ou morales faisant appel à ses services ;
- les dons, les legs, les apports en industrie et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11 : Propriétés des travaux, brevets et licences

L'association a la possibilité de se réserver la propriété des résultats de ses travaux ou procédés qu'elle a mis au point. Elle peut prendre des brevets ou déposer des licences. La qualité de membre de l'Association ne confère pas le droit d'utiliser à titre gratuit les résultats des travaux, brevets ou licences, propriétés de l'Association.

Article 12 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 2 salariés issus du collège A et 14 membres adhérents issus des collèges B et C, selon la répartition suivante :

- Collège A – Salariés : 2 membres,
- Collège B – Citoyens : 7 membres,
- Collège C – Collectivités territoriales : 7 membres.

Le collège A désigne ses 2 représentants au CA.

Les collèges B et C élisent leurs représentants sur le principe « d'une adhésion, une voix », en garantissant au maximum la représentativité de la diversité des collèges.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi les administrateurs des collèges B et C, un bureau de 4 membres comprenant :

- un.e Président.e,
- un.e Vice-Président.e,
- un.e secrétaire,
- un.e trésorier.ère,

Afin de respecter la parité entre les collèges Citoyens et Collectivités, le Conseil d'Administration s'assurera que la Présidence et la Vice-Présidence seront assumées par des membres des 2 collèges différents.

La Présidence ne sera pas assumée par un représentant d'un même collège au-delà de 6 années consécutives.

Seule la non-réélection au bout de trois ans en tant qu'administrateur au Conseil d'Administration pourrait empêcher le mandat du président de courir pendant 6 ans. Dans ce cas, la suite de la présidence devra être assurée par un autre représentant du même collège et ce jusqu'à la fin des trois années de mandat restantes.

Composition du Conseil d'Administration et du Bureau

Composition du Conseil d'Administration - 16 membres			Bureau
Collège A - Salariés 2 membres	Salariés	Voix délibératives à l'AG, au CA Pas de responsabilité possible au sein du Bureau	
Collège B - Citoyens 7 membres	Personne physique et personnes morales : associations, syndicats et organismes professionnels concernés par au moins un des champs de la transition énergétique	Voix délibératives CA, AG Responsabilités au sein du Bureau	Bureau composé de 4 membres respectant l'équilibre entre les collèges - un.e Président.e - un.e Vice-Président.e - un.e Secrétaire - un.e Trésorier.ère
	Personnes morales du secteur privé : artisans, professionnels, producteurs d'énergie Chambres consulaires et interconsulaires Organisations économiques gérant ou exploitant des projets collectivement		
Collège C - Collectivités 7 membres	Collectivités	Voix délibératives CA, AG Responsabilités au sein du Bureau	
	Intercommunalités - EPCI - PETR - Syndicats communaux et intercommunaux		
	Parc Naturel Régional		
	Conseil Départemental		
Collèges - Membres associés	Etablissements Publics Locaux	Voix consultatives Pas de responsabilité au sein du Bureau	
	Le Conseil Régional		
	L'Agence Régionale de l'Energie et du Climat		
	Les Agences d'Etat (ADEME, ANAH,...)		
	Les Réseaux		

Article 14 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande du tiers de ses administrateurs. Les administrateurs empêchés de participer à une réunion du Conseil d'Administration peuvent s'y faire représenter par un des administrateurs de leur collège, en lui donnant pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant entendu que chaque administrateur ne peut détenir valablement plus d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Représentation de l'Association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Comptabilité de l'Association

Les dépenses sont ordonnées par le Président en accord avec le trésorier. Il peut donner délégation de signature des chèques au trésorier et au directeur de l'Association sur toute ou partie des dépenses concernant le fonctionnement de l'association.

Les dépenses d'investissements et d'engagement des fonds associatifs ne peuvent être réalisées qu'après proposition du bureau et accord du Conseil d'Administration.

Article 17 : comité d'orientation stratégique

L'association réunit ses partenaires associés dans un organe stratégique permanent dont l'objet est d'unifier et de construire sur notre territoire le projet le plus ambitieux pour faire face aux enjeux climatiques.

3. ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président. Elle se compose de tous les membres de l'Association. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres de l'association.

Article 20 : Ordre du jour

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par collège. Le rapport financier annuel et les comptes sont disponibles et consultable au siège de l'association, quinze jours avant l'Assemblée Générale. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toute modification reconnue utile, sans exception ni réserve. En ce cas, le tiers au moins de ses membres doit être présents ou représentés, dans la limite de 2 pouvoirs par adhérents. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle et les décisions prises par elle à la majorité des membres présents et représentés seront valables.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée devra être composée et délibérer dans les conditions visées aux articles 20 et 21. Si la dissolution est décidée, l'Assemblée se prononcera sur l'emploi des fonds disponibles qui ne devront, en aucun cas, être répartis entre les membres de l'Association. Elle désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 23 : Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés à l'Administrateur délégué, désigné par l'Assemblée Générale, pour remplir les formalités constitutives de l'Association. En cas de modification des Statuts, le Président devra accomplir les formalités légales requises, ou son représentant dûment désigné.

Article 24 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera mis au point par le Conseil d'Administration. Il fixera certains points importants non précisés par les Statuts.

Cahors, le 24 novembre 2020

Geneviève LAGARDE
Présidente

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke.

Yves BOUSSARD
Vice - Président

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical strokes followed by a long horizontal stroke.